



PROSPECTUS BDL REMPART

Fonds Commun de Placement, OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE
Version du 27/10/2023

BDL Capital Management
24, rue du Rocher
75008 PARIS

Société de gestion réglementée par l'Autorité des marchés financiers

www.bdlcm.com

Sommaire

I) Prospectus.....	3
1. Caractéristiques générales	4
a. Forme de l'OPCVM	4
b. Synthèse de l'offre de gestion	4
2. Les acteurs	5
3. Modalités de fonctionnement et de gestion	5
a. Caractéristiques générales.....	5
b. Dispositions particulières.....	6
4. Informations d'ordre commercial	18
5. Règles d'investissement.....	19
6. Risque global	19
7. Règles d'évaluation et comptabilisation des actifs.....	19
8. Politique de rémunération.....	20
II) Règlement de BDL REMPART.....	21



I) Prospectus

BDL Rempart

(Ex BDL Rempart Europe)

Fonds Commun de Placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

a. Forme de l'OPCVM

Dénomination	BDL REMPART (Ex BDL Rempart Europe) Agrément AMF numéro FCP20050326
Forme Juridique	FCP de droit français
Date de création	15 avril 2005
Durée de vie	99 ans

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

b. Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010174144	Capitalisation	EUR	100 euros	Tous souscripteurs	10 parts	Pas de minimum
I	FR0011790492	Capitalisation	EUR	100 euros	Investisseurs autorisés (1)	10 parts	Pas de minimum
U (2)	FR0013296605	Capitalisation	USD	100 dollars	Investisseurs autorisés (1)	15 parts	Pas de minimum
A	FR0014001327	Capitalisation	EUR	100 euros	Investisseurs spécifiques (3)	10 parts	Pas de minimum
B	FR001400LH10	Capitalisation	EUR	100 euros	Investisseurs spécifiques (3)	10 parts	Pas de minimum

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournir un service de
 - ✓ conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2,
 - ✓ gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- et avoir signé un accord avec la société de gestion mentionnant s'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

(2) La part U est couverte contre le risque de change dollar/euro afin de limiter les variations de performances par rapport à la part en euro, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum. La couverture de change est suivie sur une base quotidienne et ajustée à chaque date de valeur liquidative

(3) Les parts A et B sont réservées à des investisseurs institutionnels spécifiques ou des distributeurs spécifiques qui ont été sélectionnés par la Société de Gestion. L'investissement dans les parts A et B relève de l'entière discrétion de la Société de Gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BDL Capital Management SAS
24, rue du Rocher
75008 PARIS
Email : victorien.degastines@bdlcm.com

Ces documents sont disponibles sur le site www.bdlcm.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

BDL Capital Management SAS
Tél. : +33 (0) 1 56 90 50 90

2. Les acteurs

Société de gestion

BDL Capital Management SAS

Société de gestion agréée par l'AMF en date du 17 mars 2005, numéro **GP 05000003**
24, rue du Rocher – 75008 PARIS

Dépositaire – conservateur
Centralisateur par délégation

CACEIS Bank

siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Valorisateur

CACEIS Fund Administration

siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Commissaire aux comptes

KPMG

Nicolas Duval Arnould
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Commercialisation

BDL Capital Management SAS

24 rue du Rocher – 75008 PARIS

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

a. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

Catégories de parts

Part C	Code ISIN FR0010174144
Souscription minimale initiale	10 parts
Valeur initiale	100 euros
Part I	Code ISIN FR0011790492
Souscription minimale initiale	10 parts
Valeur initiale	100 euros

Part U	Code ISIN FR0013296605
Souscription minimale	15 parts
initiale	
Valeur initiale	100 dollars
Part A	Code ISIN FR001400I327
Souscription minimale	10 parts
initiale	
Valeur initiale	100 euros
Part B	Code ISIN FR001400LH10
Souscription minimale	10 parts
initiale	
Valeur initiale	100 euros
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription	La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée en EUROCLEAR.
Droit de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur ou au nominatif pur
Décimalisation des parts	Les souscriptions et rachats sont recevables en dix millièmes de parts

2. Date de clôture

Le dernier jour ouvré du mois de septembre, ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

3. Indication sur le régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

b. Dispositions particulières

1. Investissement en OPC

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

2. Objectifs de gestion

Le FCP cherche à réaliser une performance absolue. La gestion sera active et se fera au travers d'achats et de positions vendeuses d'actions.

3. Indicateur de référence

L'objectif de BDL REMPART est un objectif de performance absolue décrite ci-dessus.

BDL REMPART ne cherche pas à suivre ou à répliquer la performance d'un indice. Aucun indice de référence ne sera utilisé par BDL REMPART afin de réaliser l'objectif de gestion.

La performance du FCP pourra être comparée à l'€STR capitalisé pour les parts C, I, A et B et à l'US Federal funds effective rate pour la part U. L'€STR est le taux de référence du marché monétaire de la zone euro, l'US Federal funds effective rate est le taux de référence du marché monétaire des Etats Unis d'Amérique.

L'indicateur de référence n'est pas aligné avec les critères ESG pris en considération par le FCP BDL REMPART.

4. Stratégie d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP met en œuvre une stratégie d'investissements en actions dites « long/short ». Le processus de gestion consiste à construire un portefeuille avec des positions acheteuses et des positions vendeuses sur les marchés actions.

Ces positions pourront être complétées par l'utilisation d'instruments dérivés afin de modifier la sensibilité du FCP aux marchés actions. Le FCP pourra ainsi s'exposer, à l'achat et à la vente, aux marchés obligataires (jusqu'à 100% de l'actif net) et de crédit (jusqu'à 40% de l'actif net du fond).

Le fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié de produit « Article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil (dit Règlement « SFDR » ou « Disclosure »).

Définition de l'univers d'investissement :

Le fonds BDL Rempart a pour vocation d'investir dans des entreprises cotées sur une bourse d'un pays membre de l'Union Européenne et/ou dans des pays membres de l'OCDE

A des fins de couverture et/ou d'exposition, le gérant peut utiliser des instruments à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. La couverture et/ou l'exposition pourra être réalisée par des positions acheteuses ou vendeuses portant sur des actifs sous-jacents corrélés ou décorrélés aux actifs composant le portefeuille (actions, taux, obligations) ou sur des indices d'actions ou de titres de créances dès lors qu'ils respectent les critères prévus par l'article R.214-16 du Code Monétaire et Financier.

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille sont soumis à une analyse préalable de leur profil au regard des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG).

La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement mais n'est pas un facteur déterminant ; cette contribution est synthétisée dans la notation Interne « QIRA ». Les notations ESG proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche ESG. Nous nous réservons le droit de noter selon notre méthodologie interne (note QIRA) les émetteurs en portefeuille non couverts par le fournisseur externe. Plus d'information sur la méthodologie de notation ESG de BDL Capital Management sur le site internet <https://www.bdlcm.com/notre-approche-esg>.

Construction du portefeuille :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

Le FCP pourra intervenir sur les futures et options des marchés actions européens négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré. Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les futures et options des marchés et actions des pays membre de l'OCDE. Il sera ainsi possible d'augmenter (achat de futures/d'options) ou de diminuer (vente de futures/d'options) l'exposition du portefeuille au risque action. A des fins de couverture ou d'exposition, le FCP pourra utiliser des swaps de devises, de taux, des instruments de change à terme, des futures ou des options sur taux et/ou sur devises échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré.

Le FCP investira sur des equity swaps et/ou des CFD (Contract for Difference) montés sur mesure pour lui permettre de prendre des positions soit acheteuses soit vendeuses afin de réaliser sa stratégie.

Le Contract for Difference « CFD » est un instrument financier à terme de gré à gré qui permet de répliquer le mouvement de prix et de flux versé par le titre mais ne donne pas lieu au transfert de propriété des titres. Les contreparties seront sélectionnées selon des procédures strictes.

La stratégie sera à biais opportuniste à savoir que l'exposition nette du fonds aux marchés actions pourra varier en fonction de l'appréciation des gestionnaires sur l'orientation des marchés actions. Bien que le biais (long ou short) reste variable, l'exposition nette sera comprise entre -50%/+100%. L'exposition brute (valeur absolue long+ short) n'excèdera pas 350% de l'actif net.

Si la visibilité et les conditions de marché le nécessitent, l'exposition aux « actifs risqués » pourra devenir nulle et le FCP pourra le cas échéant être 100% investi en instruments du marché monétaire pour une durée qui ne pourra excéder 6 mois. Il existe alors un risque de « monétarisation » du FCP de 6 mois maximum à compter de l'activation de ces mesures. Dans ce cas, le FCP ne peut plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des «

actifs risqués », et le porteur ne profite donc pas de cet éventuel rebond du marché.

Le FCP pouvant investir sur des obligations cotées publiques et privées, il est exposé à un risque de taux et de crédit. Ces investissements n'auront en aucun cas une notation inférieure à CCC (« distressed », c'est-à-dire les obligations qui présentent un risque très important de non-paiement) ou équivalent par les agences de notation. Dans le cas où une obligation précédemment détenue tomberait dans cette catégorie, le FCP pourra, à la discrétion de l'équipe de gestion, la conserver.

Le FCP suit une approche « Best-Effort ». Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps.

La proportion de positions longues en portefeuille analysés sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- 90 % en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros ;
- 75 % en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros.

La note ESG moyenne (en nombre de sociétés) du portefeuille long du FCP BDL Rempart sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Taxonomie :

Le FCP BDL Rempart promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement du fonds à la Taxonomie est nul (0%).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

Philosophie d'investissement :

Les décisions d'investissements s'appuieront sur la recherche fondamentale et extra-financière. Notre vision est qu'un bon investissement est un bon modèle économique au bon prix.

Nous aurons des positions acheteuses sur les entreprises dont nous apprécions le modèle économique, dont le flux de nouvelles est positif et dont les valorisations nous paraissent attractives. A l'inverse, nous aurons des positions vendeuses sur les entreprises dont le flux de nouvelles traduit une dégradation de la profitabilité et dont les valorisations nous semblent trop élevées.

La gestion pratiquée est active et dite de « stock picking » basée sur une approche fondamentale. Plusieurs critères sont étudiés pour obtenir les prévisions de résultats :

La récurrence du cash-flow :

Les gérants et analystes étudient la volatilité historique à court terme des résultats afin de bien appréhender le modèle économique

La solidité financière :

C'est l'étude de la structure du bilan qui permet de juger de l'aptitude de l'entreprise à traverser les cycles économiques.

La qualité de l'équipe dirigeante et des coactionnaires :

Nous devons connaître la stratégie des équipes et comprendre la vision du projet à moyen long terme. Les valeurs du projet d'entreprise seront prises en compte.

La valorisation :

Un bon investissement est un bon modèle économique au bon prix. L'équipe de gestion travaille à construire son modèle de valorisation basé sur le Free Cash-Flow par rapport à la Valeur d'Entreprise.

Ce travail d'analyse fondamentale repose sur des rencontres régulières avec les équipes dirigeantes des entreprises. L'opinion de l'équipe de gestion est validée ou non lors de la publication des résultats. Afin de bien comprendre l'environnement concurrentiel de l'entreprise une étude similaire mais moins détaillée sera mise en place sur les concurrents de nos investissements. Un suivi de la communication des fournisseurs et clients de nos investissements sera établi.

La Société de gestion prend ses décisions de gestion en tenant compte des risques découlant des facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR. La Société de gestion prend en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en plus de l'analyse financière commune et des autres risques spécifiques au portefeuille.

Cette considération s'applique au processus de gestion des investissements, y compris l'évaluation et la sélection des investissements.

La Société de Gestion ne tient pas compte actuellement des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes nécessaires pour déterminer et pondérer les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante et dans la qualité requise.

5. Actifs entrant dans la composition de l'actif du FCP

Actions

Le FCP investira sur des actions cotées sur les marchés réglementés des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE. Le FCP investira sur des actions cotées de toutes capitalisations. Le FCP ne pourra investir qu'à titre accessoire dans des actions d'entreprises cotées dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 millions d'euros.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et à des fins de couverture et/ou d'exposition, le FCP aura recours aux instruments du marché monétaire (OPCVM monétaires Euro, TCN) et de titres de créances (BTF, BTAN, billets de trésorerie, Euro commercial paper, obligations d'état à court terme).

Obligations

Le FCP pourra investir dans des obligations des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE. Celles-ci peuvent être de différentes natures :

- Obligations convertibles ou non. Différentes catégories d'obligations convertibles ou assimilées pourront être sélectionnées (OC vanille, OCEANE, OBSA, ORA).
- Obligations 'classiques' émises soit par des émetteurs privés (entreprises et institutionnels), soit par des Etats ou des organismes d'Etat à caractère public ;
- Obligations à taux fixe ;
- Obligations à taux révisable ou variable ;
- Obligations à taux indexé ;
- Obligations zéro-coupon ;
- Obligations émises par des établissements financiers européens

Le Fonds peut investir dans ces obligations sans contrainte individuelle de maturité ou d'exposition géographique. Le FCP ne pourra investir qu'à titre accessoire dans des obligations d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 millions d'euros. Ces obligations peuvent être libellées en Euros ou dans une autre devise. Le Fonds peut donc être exposé à un risque de change. Ces investissements n'auront en aucun cas une notation strictement inférieure à CCC (« distressed »), c'est-à-dire les obligations qui présentent un risque très important de non-paiement) ou équivalent par les agences de notation. Dans le cas où une obligation précédemment détenue tomberait dans cette catégorie, le FCP pourra, à la discrétion de l'équipe de gestion, la conserver.

Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur des instruments à termes simples (produits vanilles).

Le FCP pourra ainsi utiliser des futures ou options sur actions, panier d'actions ou indices échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. Il sera ainsi possible d'augmenter ou de diminuer l'exposition du portefeuille au risque action. Le FCP pourra conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract for Differences » (ci-après les « CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions. Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

A des fins de couverture ou d'exposition, le FCP pourra utiliser des swaps de devises, des instruments de change à terme, des futures et/ou des options sur devises échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. A des fins de couverture ou d'exposition, le FCP pourra utiliser des swaps de taux, des futures et/ou des options de taux échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. Le FCP pourra, notamment, acheter ou vendre de tels instruments dérivés avec un sous-jacent obligataire.

Afin de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille, la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs, le FCP pourra recourir à des contrats financiers dans le but d'exposer et/ou couvrir le portefeuille au risque de crédit par la vente ou l'achat de protection. Pour ce faire, le FCP pourra recourir à des CDS individuels ou à des indices de CDS (contrat Default Swap) standardisés (de type indices iTraxx ou CDX).

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;

- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque Action : couverture et/ou exposition
- Risque de Taux : couverture et/ou exposition
- Risque de Change : couverture et/ou exposition
- Risque Crédit : couverture et/ou exposition

La nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- Change à terme ;
- Swaps
- Dérivés de crédit

Le FCP n'utilisera pas de Total Return Swaps

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...)
- Pour couverture ou exposition aux risques actions, de change, de taux, de crédit.

Le recours aux instruments dérivés peut générer une exposition du FCP ne pouvant pas dépasser 350% de l'actif net et dans la limite d'un effet de levier maximum de 3.5.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés si ces dérivés sont des produits simples. Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.

Risques sur lesquels le FCP pourra intervenir :

- Risque actions : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles et obligations assorties d'un 'call' émetteur
- Bons de souscription
- Warrants
- Certificats cotés

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Autres OPCVM et fonds d'investissement

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM.

Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le gérant se réserve la possibilité d'avoir recours au dépôt d'espèces dans la limite de 100% de l'actif.

Emprunt d'espèces

Les emprunts d'espèces ne pourront représenter plus de 10% de l'actif et serviront, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux souscripteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral). A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes. En outre, il est rappelé que les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures.

Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans le FCP BDL REMPART convient à leur profil de risque.

Risques principaux

Risque général actions

Le FCP est exposé aux variations des marchés d'actions et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués. Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion : 100%

La stratégie de gestion étant discrétionnaire, la performance du FCP peut s'écarter durablement de celle des indices, à la hausse comme à la baisse. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies et des décisions de couverture/d'exposition aux autres risques (taux, crédit, change) choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ou ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés des mid-caps ont un volume de titres cotés en bourse réduit. De ce fait les baisses peuvent être plus importantes plus rapidement que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner le FCP à amplifier les mouvements de marché et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes à la hausse comme à la baisse

Risque lié à l'effet de levier

Nombre d'instruments dérivés ont une composante levier et, en conséquence, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut aboutir à une perte substantiellement supérieure à la somme investie dans l'instrument dérivé. Certains instruments dérivés peuvent potentiellement donner lieu à des pertes illimitées, indépendamment de l'importance de l'investissement initial. En cas de défaut de l'autre partie à une telle opération, des recours contractuels sont possibles ; toutefois, l'exercice de ces recours nécessite du temps ou entraîne des coûts pouvant aboutir à la réduction de la valeur de l'actif total du portefeuille concerné.

Risque de contrepartie

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La présence éventuelle de titres de créance expose le FCP aux effets de la baisse de la qualité du crédit des émetteurs privés et publics (par exemple en cas de baisse de leur notation par les agences de notation financière). Par ailleurs l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des indices de type « high-yield » entraîne un risque de crédit accru pouvant diminuer la valeur liquidative du Fond.

Les liquidités seront principalement investies en OPCVM monétaires, eux-mêmes généralement investis en titres de dette souveraine ou privée. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres dans lesquelles est investi l'OPCVM monétaire baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

De même, le FCP pourra investir une partie des liquidités disponibles dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou dans l'achat de titres de créances négociables du marché monétaire. Malgré le soin accordé à la sélection de ces contreparties, une défaillance de l'une d'entre elles pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Le FCP, directement ou via des OPCVM monétaires sélectionnés pour rémunérer la trésorerie, peut être investi sur des titres de créance à taux fixe. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur en capital des obligations à taux fixe, donc une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le FCP peut également être exposé au risque de taux via les produits dérivés.

Risque de change

Le FCP peut être investi dans des instruments non libellés en euro. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement libellé dans une devise autre que l'euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. A la seule discrétion du gérant, le FCP pourra être exposé au risque de change ou couvert en tout ou partie par le biais d'instruments dérivés.

Autres risques

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, et que son capital pourra ne pas lui être intégralement restitué. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à l'investissement en actions de moyenne et petite capitalisation :

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, elle peut baisser plus rapidement et plus fortement ;

Risque lié aux obligations convertibles :

Le FCP pourra être investi en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de monétarisation du FCP :

Si la visibilité et les conditions de marché le nécessitent, l'exposition aux « actifs risqués » pourra devenir nulle et le FCP pourra le cas échéant être 100% investi en instruments du marché monétaire. Le risque de monétarisation correspond à une chute significative des Actifs Risqués, brutale ou régulière, qui pourrait entraîner une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit de la part des Actifs Peu Risqués. Cette disparition empêcherait alors le FCP de bénéficier d'un rebond éventuel des marchés.

Risque de durabilité :

Le FCP est exposé au risque de durabilité qui peut représenter un risque propre tout en ayant un impact négatif sur ses rendements.

Le processus d'évaluation des risques est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris les risques de durabilité, définis à l'article 2 du règlement SFDR comme un événement ou une condition ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent également avoir un impact négatif sur d'autres risques, dont ceux détaillés plus haut. L'objectif de l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques au bon moment afin de prendre les mesures appropriées pour en atténuer l'impact sur les investissements ou le portefeuille global. Les événements qui peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du fonds résultent de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises. Les facteurs environnementaux sont liés à l'interaction d'une société avec l'environnement physique, comme l'atténuation des effets du climat, les facteurs sociaux comprennent, entre autres, le respect de la sécurité et des droits du travail, et

les facteurs de gouvernance d'entreprise comprennent, par exemple, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

En outre, des indicateurs de risque clés peuvent être utilisés pour évaluer les risques de durabilité. Les indicateurs clés de risque peuvent être de nature quantitative ou qualitative et sont basés sur les aspects ESG et mesurent le risque des aspects considérés.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au FCP.

7. Garantie ou protection

BDL REMPART n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

Parts C : Tous souscripteurs.

Parts I : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournir un service de
 - ✓ conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2,
 - ✓ gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- et avoir signé un accord avec la société de gestion mentionnant s'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Parts U : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournir un service de
 - ✓ conseil au sens de la réglementation européenne MiFID 2,
 - ✓ gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
- et avoir signé un accord avec la société de gestion mentionnant s'ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La part U est couverte contre le risque de change dollar/euro afin de limiter les variations de performances par rapport à la part en euro, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum. La couverture de change est suivie sur une base quotidienne et ajustée à chaque date de valeur liquidative.

Parts A et B : La souscription de ces parts est réservée à des investisseurs institutionnels spécifiques ou des distributeurs spécifiques qui ont été sélectionnés par la Société de Gestion. L'investissement dans les Parts A et B relève de l'entière discrétion de la Société de Gestion.

Profil type de l'investisseur :

Ce fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui recherche de la performance sur les marchés actions européens par le biais d'une gestion long/short sur un horizon de 3 à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

9. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est 3 à 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les revenus encaissés par le fonds seront intégralement capitalisés. Comptabilisation par la méthode des coupons encaissés.

11. Caractéristiques des parts

Catégories de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
A	FR0014001327	Euro	100 euros	10 parts	Un dix-millièmes de part
B	FR001400LH10	Euro	100 euros	10 parts	Un dix-millièmes de part
C	FR0010174144	Euro	100 euros	10 parts	Un dix-millièmes de part
I	FR0011790492	Euro	100 euros	10 parts	Un dix-millièmes de part
U	FR0013296605	US Dollar	100 US dollars	15 parts	Un dix-millièmes de part

12. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalités de passage d'une part à une autre

Le fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire, chaque jour de valorisation, jusqu'à 11h. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, sur la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférents interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par BDL Capital Management dans le cadre de sa politique de valorisation.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié légal en France.

Elle est publiée sur le site Internet de la société de gestion (www.bdlcm.com).

13. Mécanisme de plafonnement des rachats « gates »

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

Le FCP disposant de parts C, I et U, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, BDL Capital Management peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs de parts :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.bdlcm.com.

Pour les porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de parts dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du FCP.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

14. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention établie entre la société de gestion et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Part C: 2% maximum (1)
		Part I: 2% maximum (1)
		Part U: 2% maximum (1)
		Part A: 2% maximum (1)
		Part B: 2% maximum (1)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux Barème
Frais de gestion financière	Part C	Actif net	2.25% TTC
	Part I	Actif net	1.50% TTC
	Part U	Actif net	1.50% TTC
	Part A	Actif net	1.95% TTC
	Part B	Actif net	2.10% TTC
Frais de fonctionnement et autres services (incluant tous les frais d'enregistrement et de référencement des fonds ; les frais d'information clients et distributeurs ; les frais des données ; les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité ; les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ; les frais opérationnels ; les frais liés à la connaissance client	Part C	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Part I	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Part U	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Part A	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Part B	Actif net	0.05% TTC Taux maximum

(1) La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

Frais de performance	Part C	Actif net	20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé
	Part I	Actif net	20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé
	Part U	Actif net	20% TTC au-delà du US federal funds effective rate capitalisé
	Part A	Actif net	20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé
	Part B	Actif net	20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion			Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction		Barème suivant la place de transaction : de 17.94€ TTC à 41.86€ TTC CFD : forfait spécifique 60€ TTC

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La clôture de l'exercice de l'OPCVM a lieu le dernier jour ouvré du mois de septembre, ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

Période de référence

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de Référence

€STR pour les parts C, I, A et B
US Federal funds effective rate pour la part U

Méthode de calcul

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » avec :

- Un Actif Fictif de Référence qui permet de simuler un actif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPCVM original et incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence
- Un Actif Fictif High Water Mark basé sur la plus haute valeur liquidative de fin d'exercice des 5 dernières années de l'OPCVM original et subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPCVM original

La différence entre l'actif réel de l'OPCVM et le maximum entre l'Actif Fictif de Référence et l'Actif Fictif High Water Mark donne donc la surperformance de l'OPCVM.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative. La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20%TTC de la surperformance de l'OPCVM. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

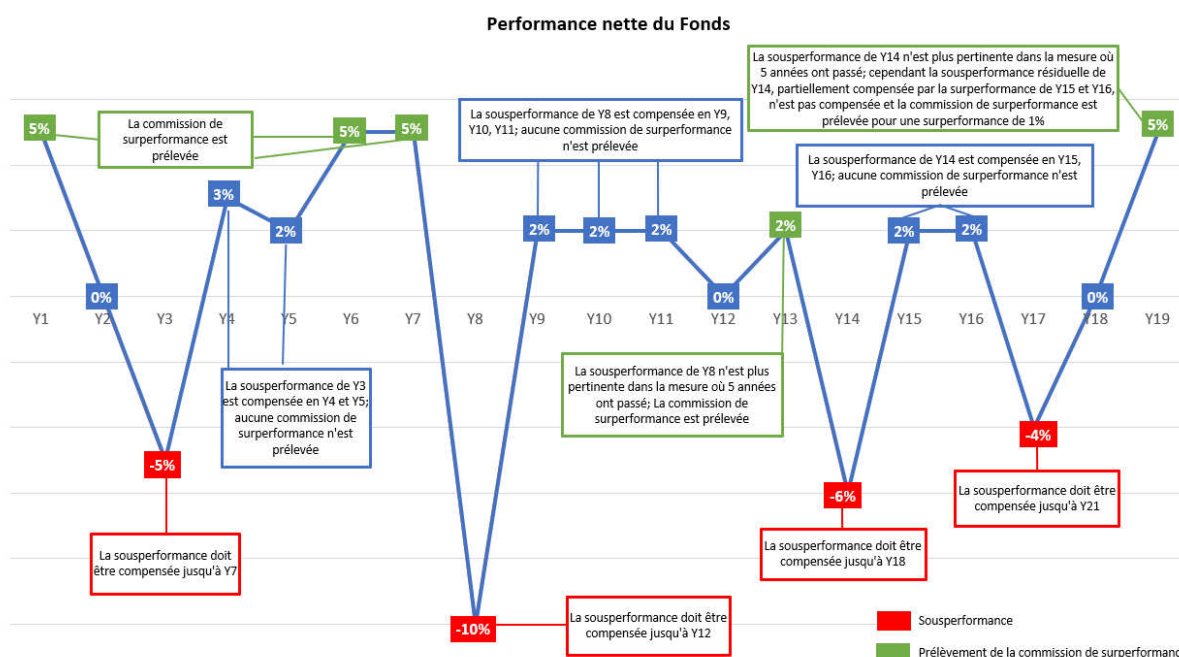
Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées.

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission.

En cas de rachat d'actions/parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions/parts remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples



Commissions en nature

Conformément à l'article 321-121 du Règlement Général de l'AMF en vigueur au 11/09/2019, la société de gestion se conforme à un régime de partage de commissions de courtage. Une partie des frais de transaction pourra servir à rémunérer des services tiers d'analyse financière ou d'aide à la décision d'investissement. Aucune commission en nature ne sera perçue par la société de gestion.

4. Informations d'ordre commercial

Les documents d'informations périodiques et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la société de gestion :

BDL Capital Management SAS
24, rue du Rocher – 75008 PARIS
Tél : +33 (0)1 56 90 50 90
www.bdlcm.com

Dans le rapport annuel, au titre de l'information comptable certifiée par le commissaire aux comptes, seront mentionnés les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels de l'OPCVM, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Restrictions d'investissement

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

5. Règles d'investissement

Règles communes aux OCPVM conformes aux normes européennes

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier (art. R. 214-1-1 et suivants) et par le Règlement Général de l'AMF applicables aux OPCVM investissant au plus de 10 % en OPCVM.

6. Risque global

L'exposition globale du fonds est calculée et contrôlée selon l'approche de la VaR absolue. L'exposition globale du fonds ne peut dépasser 20% de sa Valeur liquidative, sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et d'une période de détention de 20 jours.

Le niveau d'effet de levier du Compartiment, calculé selon la méthode de la « somme des notionnels », ne devrait généralement pas dépasser 350% de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, l'effet de levier du Compartiment peut dépasser le niveau susmentionné.

7. Règles d'évaluation et comptabilisation des actifs

BDL Capital Management délègue le calcul de la valeur liquidative du FCP BDL REMPART, laquelle valeur liquidative sera calculée par le valorisateur chaque jour.

BDL Capital Management conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. La valeur liquidative sera disponible sur le site Internet de la société de gestion.

Les valeurs françaises et européennes sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse.

Les autres valeurs étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en Euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats à terme conditionnels sur les actions françaises négociés sur le marché réglementé français du MONEP sont valorisés au cours de clôture du jour d'évaluation.

Les autres contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français et européens sont valorisés au cours de clôture.

Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les autres marchés réglementés sont valorisés sur la base du cours de clôture de leur marché converti en Euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de la part est calculée en divisant la valeur liquidative du FCP par le nombre de parts du FCP. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du FCP.

Les instruments financiers dont le cours de clôture n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle.

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent homogène avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de permanence des méthodes de calcul de la valeur liquidative).

Méthode d'ajustement « Swing Pricing avec seuil de déclenchement » de la valeur liquidative :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, des taxes et/ou des frais de courtage. Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCP, BDL Capital Management se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription/rachat nets des porteurs de parts sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse, sur un jour de valorisation, un seuil prédéfini sur la base de critères objectifs par BDL Capital Management en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse), pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets.

Le FCP émettant plusieurs catégories de part, la valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée séparément mais tout ajustement α , en pourcentage, a un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de part du FCP. Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par BDL Capital Management et revus de façon périodique. En cas d'application du mécanisme de « Swing Pricing », la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle communiquée aux porteurs de part du FCP.

8. Politique de rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par les actionnaires de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de rémunération et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité de rémunération peuvent être obtenus sur demande à bdlcm-compliance@bdlcm.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.



II) Règlement de BDL REMPART

Fonds Commun de Placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Règlement des fonds communs de placement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 12 septembre 2005 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF en vigueur au 11/09/2019 (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites plus haut dans le prospectus.

Les seuils minimums de souscriptions prévus selon le type d'investisseur devront être respectés.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans le cas suivant :

- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises
- un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers vidés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : BDL Rempart

Identifiant d'entité juridique : 969500L2EOTZZ1PAML74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ Oui	☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds BDL Rempart promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié comme produit article 8 conformément au règlement SFDR. La majorité des titres de l'univers de placement du portefeuille font l'objet d'une analyse préalable de leur profil en ce qui concerne les critères ESG. Les données extra financières proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de

recherche : Sustainalytics. Le fonds BDL Rempart intègre les critères d'investissement ESG dans les notations de risque via Sustainalytics ainsi que des critères issus de la méthode d'analyse propriétaire de BDL Capital Management.

Note en risque du prestataire Sustainalytics :

L'analyse des risques ESG de Sustainalytics est conçue pour aider les investisseurs à repérer et à comprendre les risques ESG importants sur le plan financier et la façon dont ces risques pourraient influencer sur la performance. Les données ESG, combinées à des analyses qualitatives, fournissent aux investisseurs un signal de risque différencié et des renseignements plus détaillés sur l'importance relative de certains enjeux ESG pour une entreprise et sur ce que l'entreprise fait ou ne fait pas pour les gérer efficacement.

Il s'agit d'une note en risque sur 100, 0 étant la meilleure note et 100 la moins bonne note.

Note propriétaire de BDL Capital Management :

BDL Capital Management utilise un système de notation interne appelé QIRA. QIRA mesure la durabilité à long terme des entreprises et est le pilier le plus important de la notation de la qualité fondamentale des entreprises par BDL Capital Management.

La note QIRA est une note ESG sur 20.

Ce score est décliné sur les volets Environnement (« E »), Social (« S ») et Gouvernance (« G ») avec les pondérations suivantes :

- E environ 40%
- S environ 20%
- G environ 40%

QIRA prend en compte une trentaine d'indicateurs ESG et utilise une dizaine de questions pour noter les entreprises.

Ces questions adressent les thèmes ESG qui sont prioritaires pour BDL Capital Management en tant qu'actionnaire à long terme de ces entreprises.

Les questions Environnementales se concentrent sur la stratégie climat de l'entreprise et plus spécifiquement la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les questions Sociales portent notamment sur la parité homme-femmes et le rôle sociétal de l'entreprise.

Les questions de Gouvernance notent essentiellement sur la transparence, la qualité du management et de la gouvernance et prennent en compte le niveau de controverses de l'entreprise.

Les sources permettant la notation QIRA sont multiples : rencontres avec les entreprises, rapports publiés par les entreprises, fournisseurs de données, initiatives de places, etc.

La note QIRA est revue dès que nécessaire (lors d'une controverse par exemple) et a minima une fois par an.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour déterminer la durabilité d'un investissement, BDL Capital Management a conçu un processus en 4 étapes.

Etape 1 : Exclusions normatives et sectorielles, suivi des controverses

BDL Capital Management a défini une politique d'exclusions sectorielles, c'est-à-dire des entreprises actives dans les secteurs controversés, ainsi que des exclusions normatives, c'est-à-dire des entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les entreprises de l'univers d'investissement de départ de BDL Capital Management qui ne respectent pas les critères et seuils ci-dessous sont considérées comme non investissable et donc non durables pour les fonds de BDL Capital Management.

Critères d'exclusion	Société exclue à partir de
Armes à sous-munitions et mines antipersonnel	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes controversées	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes civiles	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Tabac	Producteur : Strictement supérieur à 5 % du chiffre d'affaires Distributeur : Strictement supérieur à 15 % du chiffre d'affaires
Charbon	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Activités pornographiques	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
UN Global Compact	Les sociétés non conformes sont exclues
Juridictions controversées	Exclues

Cette politique d'exclusions permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. Les données sur lesquelles se basent les exclusions proviennent de plusieurs sources (rencontres avec les entreprises, rapports des entreprises, fournisseurs de données externes comme Sustainalytics, analyses propres à BDL Capital Management) et sont mises à jour régulièrement.

De plus, les entreprises coupables de controverses très sévères selon Sustainalytics (Controversies Research) ne pourront pas être considérés comme durables. Plus d'informations sur la recherche de controverses par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/controversies-research>

Etape 2 : Prise en compte des incidences négatives (PAI)

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, BDL Capital Management s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du Règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et inclut également 2 autres indicateurs dits additionnels.

Lors de cette étape, les incidences négatives suivantes sont abordées :

- Environnement et climat
- Social, dont les ressources humaines
- Respect des droits humains

Les entreprises dont les niveaux d'incidences négatives sont trop élevés ne pourront pas être considérées comme durable.

Les données sur les incidences négatives sont fournies par notre prestataire Sustainalytics et sont mise à jour au fil de l'eau. Plus d'informations sur la recherche de controverse par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/eu-sustainable-finance-action-plan-solutions#sfdr>

Plus d'informations sur la prise en compte des incidences négatives par BDL Capital Management à l'adresse suivante : <https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>.

Etape 3 : Analyse ESG

Analyse ESG interne (QIRA) :

Dans le cas où une entreprise a fait l'objet d'une analyse ESG interne à BDL Capital Management, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note QIRA, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement inférieure à 10 sur 20.

Analyse ESG externe (Sustainalytics Risk Rating) :

Dans le cas où une entreprise ne possède pas de note QIRA, mais qu'elle a fait l'objet d'une analyse ESG externe, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note Sustainalytics Risk Rating, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement supérieure à 25 sur 100.

Absence d'analyse ESG :

Dans le cas où l'entreprise ne fait pas l'objet d'une analyse ESG, c'est-à-dire qu'elle ne dispose ni d'une note QIRA, ni d'une note Sustainalytics, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable.

Etape 4 : Recherche d'objectif de réduction de gaz à effet de serre

Cette dernière étape consiste à s'assurer que les entreprises poursuivent un objectif environnemental de réduction de gaz à effet de serre.

Si l'entreprise a validé les trois premières étapes et qu'elle s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise est considérée comme durable.

En revanche, si l'entreprise a validé les trois premières étapes mais qu'elle ne dispose pas d'objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise ne peut pas être considérée comme durable.

La recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre est réalisée de plusieurs manières:

- L'entreprise a fait valider ou s'est engagée à faire valider ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre par le Science Based Targets Initiative (SBTi). Le SBTi est une initiative qui fournit aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes de leur objectifs de réduction de gaz à effet de serre (<https://sciencebasedtargets.org/>). La liste des entreprises engagées avec le SBTi est publique
- La recherche ESG fournie par le prestataire Sustainalytics indique que l'entreprise s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre, notamment via le PAI additionnel « entreprises sans initiatives de réduction carbone »
- La recherche ESG interne réalisée par les équipes de BDL Capital Management

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs d'investissements durables que le fonds entend notamment poursuivre sont la recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre que les entreprises investissables se sont fixées tels que décrit dans l'étape 4 ci-dessus.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les étapes 1 et 2 telles que décrites ci-dessus, à savoir les filtres d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que l'analyse de 16 indicateurs d'incidences négatives permettent de vérifier que les entreprises investissables ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

La politique d'exclusion permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives entre dans l'évaluation du niveau de durabilité des entreprises.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont relativement similaires. Ils partagent les mêmes valeurs en matière d'éthique, notamment les droits de l'homme, le travail et les relations industrielles, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Lors de l'étape 1, telle que décrite ci-dessus, un filtre d'exclusion normatif est appliqué aux entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds BDL Rempart suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

La mesure des performances ESG des entreprises est principalement réalisée grâce à l'outil de notation ESG interne QIRA.



Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En plus du processus d'identification des investissements durables tel que décrit ci-dessus, le fonds BDL Rempart applique les contraintes d'investissement suivantes :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Sustainalytics Risk Ratings :

Taux de couverture : La proportion de position en portefeuille analysées sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- 90% en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros
- 75% en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros

Contrainte : La note ESG Sustainalytics Risk Rating moyenne (en nombre de sociétés) du fonds BDL Rempart sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Note QIRA :

Taux de couverture : 90% du portefeuille titres (en exposition).

Contrainte : La note ESG QIRA doit être supérieure ou égale 10/20.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées lors de l'étape 3 telle que décrite plus haut.

Dans la notation interne QIRA, les pratiques de bonnes gouvernance représentent une part significative de la notation. L'analyse des pratiques de gouvernance s'appuie essentiellement sur la transparence, la qualité du management, les pratiques comptables ainsi que le niveau de controverses de l'entreprise.

Dans la notation externe Sustainalytics Risk Ratings, la contribution finale des pratiques de gouvernance d'entreprise est d'environ 20% en moyenne. Plus d'information sur la méthodologie Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/>



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

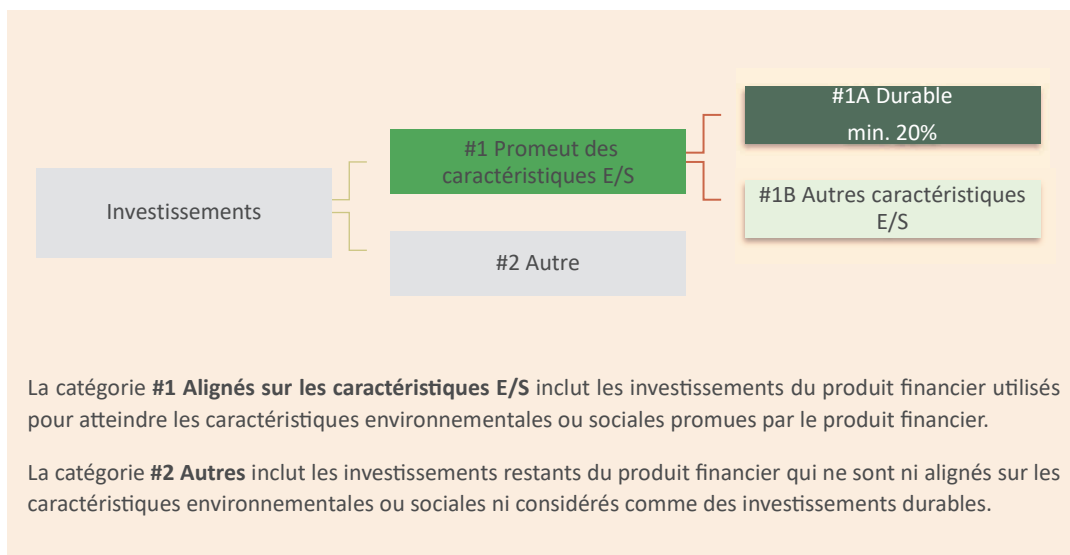
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le fonds BDL Rempart est divisé en deux portefeuilles, un portefeuille dit « long », et l'autre dit « short ». Le portefeuille en long a un minimum d'investissement durable fixé à 20%

Le portefeuille en short ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres actifs à investir sont principalement des dérivés (pour exposition et couverture), des liquidités, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ces autres actifs ne favorisent pas, comme les shorts, les caractéristiques environnementales ou sociales



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés dans le cadre de stratégies de couvertures.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?*

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

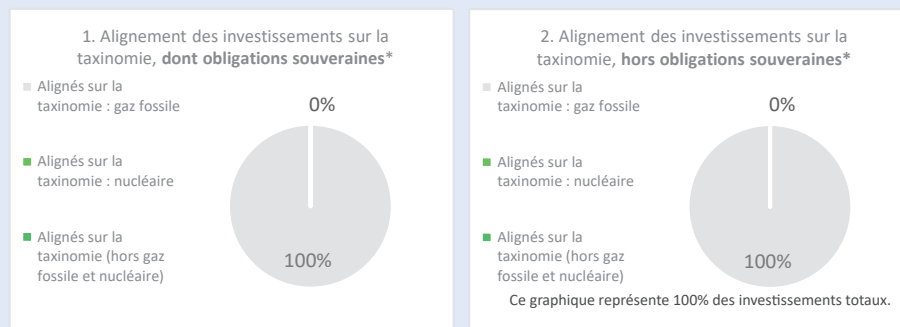
☐

Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième paragraphe représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudices important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » comprend principalement des instruments de dérivés pour les positions en short et à des fins d'exposition et de couverture, des liquidités, des instruments de dette, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ces autres actifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Le fonds BDL Rempart ne prend pas en considération de garanties environnementales ou sociales minimales sur ces investissements restants.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'y a pas d'indice spécifique désigné comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désignée?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

BDL Capital Management site internet : <https://www.bdlcm.com/fonds/rempart>

BDL Capital Management approche ESG : <https://www.bdlcm.com/approche-esg>

BDL Capital Management politique d'investissement durable :
<https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut